

FEDERATION DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES DE L'ISERE

STATUTS

Article 1° - Titre

Il est fondé, entre les Associations adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération des Associations patrimoniales de l'Isère - FAPI

Article 2 - But

La Fédération a pour but de réunir les Associations de Patrimoine du Département de l'Isère, en vue :

- de mieux se connaître,
- d'échanger et de communiquer,
- de s'entraider dans la conduite de leurs activités respectives,
- d'établir et de conduire, s'il y a lieu, tous projets communs, pour la sauvegarde et la valorisation du Patrimoine.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **Musée Dauphinois 30 rue Maurice Gignoux - 38000 GRENOBLE**. Il pourra être transféré en un autre lieu dans l'Isère par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demandera la ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 - Composition

La Fédération se compose des Associations de Patrimoine du Département de l'Isère régies par la loi du 1° juillet 1901, représentées chacune par son président ou son délégué.

Elle peut comprendre aussi des membres d'honneur et des membres associés dont le nombre ne doit en aucun cas être supérieur au nombre des associations représentées.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui vérifie notamment la qualité patrimoniale de l'Association candidate, selon la définition des services de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département de l'Isère et l'apport de compétence des membres associés.

Article 7 - Membres

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération, sur décision du Conseil d'Administration.

Sont membres associés, les personnes qui par leur fonction, pour leur aide technique ou scientifique apportent un service à la Fédération, sur décision du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs avec voix délibérative, les Associations et les membres associés à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre actif présent. Mais chaque membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs dans les instances délibérantes auxquelles il participe.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- dissolution de l'Association adhérente,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de la Fédération se composent essentiellement des cotisations de ses membres actifs et des dons, subventions publiques ou privées et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Engagements

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle-même, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 11 - Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration administre la Fédération et dispose des pouvoirs à cet effet.

Il se compose de 8 à 24 membres représentants d'Associations membres actifs et de membres associés dont le nombre ne doit en aucun cas être supérieur au nombre des associations représentées, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. La composition du Conseil d'Administration doit, en tant que faire se peut, tenir compte de la diversité des pays et agglomérations du Département de l'Isère. Un administrateur ne peut représenter qu'une seule Association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Suite à chaque nouvelle élection, le Conseil d'Administration se réunira pour réélire son Bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) ou des vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint.

Le mandat de président, élu pour deux ans, ne pourra être renouvelable que deux fois (6 ans maximum).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque participant ne pourra avoir que deux pouvoirs en plus de la propre voix.

Article 13 - Pouvoirs du président

Le président du Conseil d'Administration représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Le président assure, avec le bureau, la gestion de la Fédération, veille à l'application des statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les membres de la Fédération sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité et la gestion de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Elle procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration par vote à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à la date de la convocation.

Seule elle peut procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer de la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de cette Assemblée.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de la Fédération.

Fait à _____, le _____

La Présidente
Ingrid Caillet-Rousset